



PREFET DU TARN

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE TARN-ET-GARONNE

AP n° 82-2015-Nr-24-003

**Arrêté interdépartemental du 24 DEC. 2015
portant abrogation de l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013**

- portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens
- portant prescriptions relatives à la sécurité de la retenue de Sivens

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;
- Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

- Vu l'arrêté interdépartemental du 03 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens ;
- Vu la délibération du conseil général du Tarn en date du 6 mars 2015 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Tarn en date du 11 décembre 2015 demandant l'abrogation de l'arrêté interdépartemental du 03 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens ;
- Vu le protocole transactionnel du **24 DEC. 2015** conclu entre le Département du Tarn et l'État, en vue d'indemniser les conséquences de l'abandon du projet de construction de la retenue d'eau de Sivens ;
- Vu la lettre de M. le président du conseil départemental du Tarn du 14 décembre 2015 demandant de procéder à l'abrogation de l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013, en application du protocole d'accord susvisé ;

CONSIDERANT qu'un acte administratif peut être abrogé pour satisfaire à une demande du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet de construction de la retenue d'eau de Sivens autorisé par l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 est abandonnée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn et Garonne,

Arrêtent

Article 1 :

L'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens, et portant prescriptions relatives à la sécurité de la retenue de Sivens est abrogé.

Article 2 :

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de La-Sauzière-Saint-Jean (81), Lisle-sur-Tarn (81), Monclar-de-Quercy (82), Montdurausse (81), Puycelsi (81) et Salvagnac (81).

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de La-Sauzière-Saint-Jean (81), Lisle-sur-Tarn (81), Monclar-de-Quercy (82), Montdurausse (81), Puycelsi (81) et Salvagnac (81) pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes comprises dans la zone d'influence du barrage : Mongaillard (81), Saint-Urcisse (81), Beauvais-sur-Tescou (81), le Born (31), Verlhac-Tescou (82), Varennes (82), Saint-Nauphary (82) et Montauban (82).

Un avis paraîtra dans les journaux d'annonces légales suivants : la Dépêche du Midi 81 et 82, le Tarn Libre (81) et le Petit Journal (82).

Le présente arrêté sera à disposition du public sur les sites Internet des préfectures du Tarn (www.tarn.gouv.fr) et de Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr), pour une durée d'un an.

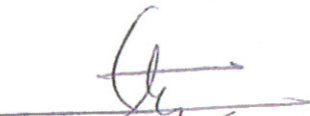
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires du Tarn, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le syndicat mixte du Tescou et du Tescounet, les commandants des groupements des Gendarmeries du Tarn et de Tarn-et-Garonne et les maires des communes de La-Sauzière-Saint-Jean (81), Lisle-sur-Tarn (81), Monclar-de-Quercy (82), Montdurausse (81), Puycelsi (81) et Salvagnac (81) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

ALBI, LE 24 DEC. 2015

MONTAUBAN, LE 24 DEC. 2015

LE PRÉFET DU TARN



Thierry GENTILHOMME

LE PRÉFET DE TARN ET GARONNE



Jean-Louis GERAUD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Dans ce cas, le délai de recours contentieux continue à courir pendant deux mois à compter de la notification par l'administration d'une décision expresse de rejet conformément à l'article R421-3 du code de justice administrative.

